

DECISION DU DIRECTEUR N°77/2018

Pétitionnaire : M. Jan Gabriel, Bateau taxi Le Pelican
Nature de la demande : Autorisation de circulation en dehors du village de Porquerolles
Localisation : Cœur terrestre de parc national sur l'île de Porquerolles
Dossier suivi par : Florence VERDIER, directrice adjointe du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 27 mars 2017 nommant M. Marc DUNCOMBE, directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 25 juin 2018 par Monsieur Jan Gabriel pour circuler en dehors du village de Porquerolles afin de proposer un service de transport de bagages et de personnes avec leurs bagages ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 du décret susvisé, des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc national et le caractère du parc national,

CONSIDÉRANT que la multiplication des services est de nature à transformer le caractère du cœur de parc national, notamment par une atteinte à la préservation de la quiétude des lieux et par sa banalisation comme un espace indifférencié,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 15 du décret susvisé, sont notamment réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres,

CONSIDÉRANT que les établissements d'hébergement situés hors du village disposent de leurs propres moyens pour acheminer leur clientèle et que toute nouvelle autorisation de circulation de véhicule engendrera un flux supplémentaire préjudiciable au respect du caractère du cœur de parc national et aux respects des autres usagers, notamment piétons,

DECIDE

Article 1

Le véhicule électrique de la SARL Bateau Taxi Le Pelican n'est pas autorisé à circuler en dehors du village de Porquerolles.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 19 juillet 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent